

SOCIÉTÉ ANONYME
D'ÉLEVAGE DES HAUTS-PLATEAUX ALGÉRIENS
(1929-1933)
(initialement : Société anonyme d'élevage du Sersou)



Coll. Serge Volper
SOCIÉTÉ ANONYME
D'ÉLEVAGE DES HAUTS-PLATEAUX ALGÉRIENS
Capital : 1.150.000 fr. (entièrement versés)
divisé en 2.300 actions de 500 fr. chacune

Statuts déposés en l'étude de M^e Duchange, notaire à Roubaix,
par acte du 5 septembre 1929

Siège social à Alger
ACTION DE CINQ CENT FRANCS AU PORTEUR
Alger, le 1^{er} novembre 1929
Un administrateur (à gauche) : Charles Herbaux
Un administrateur (à droite) : Seynaeve ?

Droit de timbre
acquitté par abonnement

Avis d'autorisation
inséré au *Journal officiel*
du 31 octobre 1929

Imp. Boittiaux & Delplace - Roubaix

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DUCHANGE
notaire à Roubaix, 9, rue du Maréchal-Foch.

Société anonyme d'élevage du Sersou
Société anonyme au capital de un million de francs.

Siège social : ALGER, 1, rue Auber

CONSTITUTION

(*Le Journal général des travaux publics*, 3 octobre 1929)

I. Suivant acte reçu par M^e Amédée DUCHANGE, notaire à Roubaix, soussigné, le 5 septembre 1929, enregistré, M. TOURDIAS (Léon-Jean-Marie), ingénieur civil, demeurant à Roubaix, 3, rue Saint-Joseph.

Avant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M^{me} Juliette-Marie-Octavie AUDEBERT, sans profession, épouse séparée de biens de M. Hilaire FURGIER, agriculteur, avec lequel elle demeure à Alger, rue Auber, n° 1.

Aux termes de la procuration qu'elle lui a donnée avec l'assistance et l'autorisation de son mari, suivant acte reçu par M^e Camille MASSON, notaire à Alger, le 23 août 1929, substituant M^e Alfred BRISDOUX, licencié en droit, notaire à la même résidence, absent par congé régulier, en vertu d'une autorisation de M. le procureur de la République près le Tribunal civil de première instance d'Alger, en date du 14 août 1929, dont l'original est demeuré annexé après mention à la minute d'un acte reçu par lui en sa dite qualité de substituant le 21 août 1929, dont l'original, enregistré et légalisé, certifié par M. TOURDIAS, est demeuré annexé aux statuts de la Société ci-après énoncée.

A établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

ARTICLE 2. — La société a pour objet :

L'exploitation et l'élevage du mouton en France, dans les colonies françaises ou les pays de protectorat et plus spécialement en Algérie.

Le négoce des laines et des viandes du mouton, le négoce et la vente sur pied de tous ovins.

L'adjonction à cet élevage et à ce négoce de ceux de tous autres animaux : équidés, mulets, caprins, bovins, etc.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés. ...

ARTICLE 3. — La société prend la dénomination : Société anonyme d'élevage du Sersou.

ARTICLE 4. — Son siège social est à Alger (Algérie), 1, rue Auber. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6. — M. Tourdias apporte à la société :

Outre le bénéfice des travaux, voyages et études faits en vue de l'élevage du mouton, une option d'achat sur une propriété sise en Algérie, commune mixte du Djebel-Nador, département d'Oran, appartenant à M^{me} Furgier ; M. Tourdias apporte en sus à la société une documentation composée de nombreux ouvrages et rapports et son mobilier professionnel.

En représentation de cet apport, 40 actions de la Société, entièrement libérées, et portant les numéros 1 à 40 ont été attribuées à M. Tourdias. .

M^{me} Furgier. apporte à la société à titre onéreux pour la somme de 750.000 francs, à titre d'apport pur et simple pour la somme de 250.000 francs les biens immobiliers suivants :

1° Une propriété rurale sise au lieu-dit « Daïet-Terfaas », tribu des Sahari-Cherragas, commune mixte du Djebel-Nador (Oran), arrondissement judiciaire de Tiaret, de la contenance superficielle de 313 hectares 66 ares environ, formée de la réunion des lots ci-après :

a) Une superficie de 364 hectares 79 ares figurant sous partie du lot n° 1 de l'enquête partielle n° 2.497, bornée dans son ensemble par les lots n° 1 bis partie ci-après, n° 2 bis partie ci-après, n° 12 partie ci-après et le surplus dudit n° 1, ci 364,79,00

b) Une autre superficie de 213 hectares 41 ares 50 centiares, figurant sous partie du lot n° 1 bis de la même enquête et bornée dans son ensemble par le lot n° 1 partie ci-dessus, par le lot n° 12 partie ci-après et une route, le surplus dudit lot n° 1 bis et le lot n° 2 bis ci-après, ci 213,51,50

c) Une superficie de 136 hectares 6 ares-35 centiares, figurant au plan de la même Commission d'enquête sous le n° 2 partie et bornée dans son ensemble par le lot n° 1 partie ci-dessus, le surplus dudit lot n° 2, le lot n° 2 bis partie ci-après, ci 136,06,35

d) Une superficie de 6 hectares 19 ares 15 centiares, figurant au plan de la même enquête sous le n° 2 bis partie et bornée dans son ensemble par les lots n° 2 partie, n° 1 partie et n° 1 bis partie ci-dessus, ci 6,19,15

c) Et enfin une superficie de 93 hectares 10 ares, figurant au plan de la même enquête sous le n° 12 partie, bornée dans son ensemble par une route, le surplus du n° 12 et les lots n° 1 partie et n° 1 bis partie, ci 93,10,00

Au total 813,66,00

2° Une ferme, construite sur ledit terrain, comprenant :

- a) logement de quatre pièces pour un gérant ;
- b) une écurie pour 60 chevaux ou mulets ;
- c) une autre écurie pour 15 chevaux ou mulets :
- e) un petit magasin ;
- f) cour, close de murs.

3° Une installation de pompage d'eau d'un débit de 125 mètres cubes par heure avec moteur Crossley à l'huile lourde 6-7 CV.

Lesdites évaluations de 750.000 francs et 250.000 francs réparties comme suit :

500 actions dans la présente société, lesdites actions portant les numéros 41 à 540 inclus, pour leur valeur de 250.000

Une somme de 400.000 francs qui sera réglée au comptant 400.000

Une rente viagère de 15.000 francs sur deux têtes, à servir à :

1° M. Frédéric Goimier, propriétaire, et 2° M^{me} Marie-Noémie Mainguenaud, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Alger, rue Michelet, 100.

M. Goimier, né à Gournay (Deux-Sèvres), le 16 avril 1863, et M^{me} Goimier, née à Pazay-Naudoin (Charente), le 14 novembre 1874.

Ladite rente réductible à 12.000 francs au premier décès de M. ou M^{me} Goimier.

Cette rente due aux sus-nommés aux termes d'un acte reçu par M^e BRISDOUX, notaire à Alger, le 24 décembre 1927, contenant vente par eux à M^{me} Furgier, sus-nommée, des biens repris sous le 1^o des apports. j

À la garantie du service de cette rente, inscription d'office a été prise au bureau des hypothèques de Tiaret, volume 30, n^o 20, le 25 janvier 1928, jour de la transcription dudit acte de vente relatée, en l'origine de propriété ci-après établie pour sûreté d'un capital de 100.000 francs, jugé nécessaire pour garantir le service de ladite rente viagère.

Ladite rente évaluée-pour l'enregistrement seulement à 200.000

Et une somme de 150.000 francs, qui lui sera payée en un délai de cinq ans, savoir :

À deux ans de la signature du contrat 37.500

À trois ans de la signature du-contrat 37.500

À quatre ans de la, signature du contrat 37.500

À cinq ans de la signature du contrat 37.500

Total égal 150.000 150.000

Ladite somme devant porter intérêt à 7 % l'an au profit de M^{me} Furgier.

Total 1.000,000

Comme conséquence de ces apports, M. Tourdias s'interdit formellement et interdit M^{me} Furgier, sa mandante, de fonder, acquérir, exploiter ou diriger comme gérants, directeurs ou administrateurs, aucun établissement agricole ou commercial de la nature de celui qui sera mis en exploitation par la Société et ce, dans toute l'étendue de l'Afrique du Nord, pendant une durée de dix ans à compter de la constitution définitive de la présent^e société, à peine de tous dommages-intérêts au profit de cette Société ou de ses ayants-cause et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

M^{me} Furgier aura licence de continuer à s'occuper de toutes les affaires dans lesquelles elle est actuellement intéressée, et d'y participer librement. L'exclusion ci-dessus prévue, en ce qui la concerne, ne s'applique qu'à l'exploitation de l'élevage du mouton.

PROPRIÉTÉ — JOUSSANCE

ARTICLE 7. — Le capital social est fixé à UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et divisé en 2.300 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions entièrement libérées, 540 ont été attribuées ci-dessus à M. Tourdias et M^{me} Furgier en représentation partielle de leurs apports.

Les 1.760 actions. de surplus sont à souscrire et libérer en numéraire.

Il est en outre créé trois cents titres de parts de fondateurs, au porteur, sans valeur nominale, mais donnant droit à treize pour pour cent des bénéfices réalisés par la société.

Ces parts de fondateurs seront attribuées à concurrence de 70 à quatre personnes nominativement désignées par les statuts, dans des proportions qui seront indiquées.

Et le solde de ces parts, soit 230, est à repartir aux actions souscrites soit en nature, soit en numéraire à raison d'une part pour dix actions.

Ces titres seront extraits, d'un livre à souche, numérotés de 1 à 300, revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil.

Ces titres ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce délai, ils resteront attachés à la souche et frappés d'un timbre indiquant la date de cette constitution. À l'expiration des deux années, ils sont cessibles par la simple tradition.

ARTICLE 9. Le montant des actions à souscrire est payable à la Banque du Nord pour le Commerce et l'Industrie à Roubaix et dans ses succursales et dans tous autres établissements de crédit, au choix des souscripteurs

II. Suivant acte reçu par M^e DUCHANGE, notaire soussigné, le 5 septembre 1929, enregistré, M. TOURDIAS, ès qualités, susnommé, a déclaré :

Que les 1.760 actions de 500 francs chacune de la dite société anonyme, fondée par lui et sa mandante, sous la dénomination de « Société anonyme d'Élevage du Sersou », qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par 31 personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 440.000 francs qui sont déposés, savoir :

351.500 francs à la Banque du Nord pour le Commerce et l'Industrie, dont le siège est à Roubaix, 9, Grande-Rue.

Et 88.500 francs à la Banque Comptoir National d'Escompte de Paris, succursale de Roubaix, rue de la Gare.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M^e DUCHANGE, notaire soussigné, suivant acte du 18 septembre 1929, enregistré). des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite «Société anonyme d'Élevage du Sersou», il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 5 septembre 1929 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements faite par le fondateur ès qualité, de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e DUCHANGE, notaire soussigné, le 5 septembre 1929 ;

2° Qu'elles a nommé M. TOURDIAS, commissaire, chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par M^{me} FURGIER, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de faire ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive,

3° Et qu'elle a nommé M. SEYNAEVE, commissaire, chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par M. TOURDIAS et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Du deuxième procès-verbal, en date du 12 septembre 1929 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions des apports des commissaires, a approuvé les apports faits à la société par M^{me} FURGIER et M. TOURDIAS et les avantages particuliers stipulés par les statuts;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 18 des statuts :

M. Charles HERBAUX, ancien industriel, demeurant à Ostende, 7, digue de Mer ;

M. Pierre LEPOUTRE, industriel, demeurant à Roubaix, 26, boulevard Lacordaire ;

M. Edmond JONVILLE, industriel, demeurant à Mouvaux, 376, rue de Tourcoing ;

Et M. Léonard SEYNAEVE, directeur de banque, demeurant à Roubaix, 9, Grande-Rue,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires :

M. Albert ROBYN, avocat agréé, demeurant à Roubaix, 13, rue de Trichon ;

Et M. Gaston PIAT, directeur de banque, demeurant à Lannoy, 11, rue de Tournai, avec faculté d'agir ensemble ou séparément),

Lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société conformément à la loi ; 4° Qu'elle a modifié, à compter dudit jour, l'article 3 des statuts qui est actuellement conçu comme suit :

ARTICLE 3. — La Société prend la dénomination de : « Société anonyme d'élevage des Hauts-Plateaux Algériens » ;

5° Enfin, quelle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. Du procès-verbal (dont copie a été déposée pour minute à M^e DUCHANGE, notaire soussigné, aux termes de l'acte du 16 septembre 1929, sus-relaté, de la délibération prise par le conseil d'administration de ladite Société, il appert :

Que M. TOURDIAT, sus-nommé, a été délégué à l'effet de faire la déclaration d'existence de la société à tel bureau de l'enregistrement qu'il appartiendra, de contracter un abonnement au timbre pour les actions, de prendre tous engagements à cet égard, de faire toutes publications, de signer tous registres et pièces et, en général, faire le nécessaire. c

Que le conseil a décidé de déléguer tous pouvoirs à M. Pierre LEPOUTRE, sus-nommé, en ce qui concerne les opérations à traiter avec les établissements financiers appelés à être en rapports avec la société. La signature de M. Pierre LEPOUTRE engagera valablement la Société vis-à-vis desdits établissements financiers.

M. Pierre LEPOUTRE est, en outre, autorisé à déléguer tout ou partie desdits pouvoirs au directeur général de l'exploitation.

.....

Étude de M^e Alfred BRISDOUX, licencié en droit,
notaire à Alger, 2, rue de l'Abreuvoir
(*L'Écho d'Alger*, 28 août 1933)
(*La Dépêche algérienne*, 28 août 1933)

ADJUDICATION VOLONTAIRE
le vendredi 1^{er} septembre 1933, à 15 heures,
en l'étude de M^e BRISDOUX, notaire :
d'UNE PROPRIETE RURALE

sise au lieu-dit «Daiet Terfaas» tribu des Sahari Cherragas, commune mixte du Djebel Nador, arrondissement de Tiaret (Oran), de la contenance de huit cent quinze hectares soixante-six ares environ, dont vingt hectares de luzernières en rapport et vingt-deux hectares de labours préparés, ensemble les constructions consistant en une ferme comprenant logement de gérant, deux grandes écuries pour soixante-quinze bêtes, deux petits hangars, un petit magasin, une bergerie, cours close de murs, trois puits et installation de pompage d'eau avec moteur.

Cette propriété dépendant de la Société Anonyme d'Elevage des Hauts-Plateaux Algériens.

Jouissance immédiate.

Mise à prix : 25.000 fr.

outre la charge d'une rente annuelle et viagère de 15.000 fr. sur deux têtes avec réduction de 12.000 fr. au décès du premier des crédi-rentiers.

Faculté de baisser la mise à prix séance-tenante.

Consignations pour enchérir : 20.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser en l'étude de M^e BRISDOUX, notaire, rédacteur de cahier des charges, et à M. CARTIER, liquidateur amiable de la Société, rue Station-Sanitaire, n° 7, Alger.
